



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-16-92 listant les communes faisant partie de la zone de surveillance du foyer de  
*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- la décision 2007/365/CE de la Commission Européenne du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;
- l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

**CONSIDÉRANT :**

- la détection de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf en date du 28 juillet 2016, suite à une identification officielle par l'ANSES – Laboratoire de la Santé des Végétaux – Unité entomologie et plantes invasives – de Montferrier-sur-Lez ;
- l'obligation de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 ;
- les conditions dérogatoires à la délimitation d'un périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) définies conformément à l'article 6, point 4 de la décision 2007/365/CE de la Commission Européenne du 25 mai 2007 ;

**SUR** proposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie (DRAAF-Normandie) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Suite à la découverte d'un palmier infesté par l'insecte *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), sont déclarées entrant dans la zone de surveillance approfondie vis-a-vis du charançon rouge du palmier les communes suivantes :

ALIZAY, AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE, BOSNORMAND, CESSVILLE, CRASVILLE, CRESTOT, CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE, CRIQUEBEUF-SUR-SEINE, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, ECQUETOT, FOUQUEVILLE, IGOVILLE, INCARVILLE, LA HARENGERE, LA HAYE-LE-COMTE, LA HAYE-MALHERBE, LA SAUSSAYE, LE BEC-THOMAS, LE BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS, LE MESNIL-JOURDAIN, LE THUIT-ANGER, LE THUIT-SIGNOL, LE THUIT-SIMER, LE VAUDREUIL, LERY, LES DAMPS, LOUVIERS, MANDEVILLE, MARTOT, MONTAURE, PONT-DE-L'ARCHE, QUATREMARE, SAINT-AMAND-DES-HAUTES-TERRES, SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, SAINT-DIDIER-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER, SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL, SAINT-OUEN-DU-TILLEUL, SAINT-PIERRE-DES-FLEURS, SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD, SURTAUVILLE, SURVILLE, TOSTES, TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, VAL-DE-REUIL, VENON, VRAIVILLE

Une enquête épidémiologique est menée afin de localiser l'ensemble des palmiers issus du même lot que le palmier infesté. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant connaissance de la localisation de ces palmiers est tenue d'en informer le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, ou le maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

### Article 2 :

La zone de surveillance approfondie définie à l'article 1 est soumise aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue d'assurer une surveillance générale des palmiers du fonds lui appartenant ou utilisé par elle et, en cas de présence ou de suspicion de présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, d'en faire la déclaration, soit au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes figurant à l'article 1 et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **24 AOUT 2016**

Le préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.